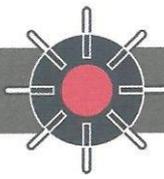


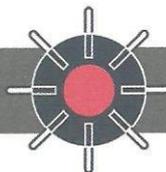
Conditions Générales de Power Valves & Controls BVBA/SPRL

1. **Champ d'application.** Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats que Power Valves & Controls BVBA/SPRL (ci-après dénommé PV&C) conclut avec ses clients, ainsi qu'à toutes les demandes d'offres, les commandes et les acceptations de commande, à l'exclusion des éventuelles conditions générales ou spéciales (d'achat/d'acceptation) du client qui peuvent être communiquées ultérieurement. Toute dérogation à ces conditions doit être demandée par écrit à PV&C, qui a toute discrétion pour l'accepter ou la refuser. Les accords spéciaux établis par écrit prévalent toujours sur les présentes conditions générales. Si les conditions générales du client prévalent sur les conditions générales de PV&C, elles auront un effet complémentaire. Sauf preuve contraire, la facture et les conditions générales sont réputées avoir été transmises au client au plus tard lors de la livraison des marchandises.
2. **Réalisation du contrat.** Un contrat se réalise dès qu'une offre, une demande d'offre ou un accord est accepté(e) ou confirmé(e) par écrit par PV&C. Si une commande ou une offre est effectuée par le client, le contrat se réalise lorsque le client reçoit de la part de PV&C une confirmation écrite de sa commande ou de son offre dans un délai de cinq jours ouvrables.
3. **Information.** Les informations fournies notamment dans les catalogues, les brochures, les lettres, les annonces publicitaires, les illustrations, les sites internet, les listes de prix, les conseils, etc., qui concernent entre autres les dimensions, les couleurs, les volumes, les numéros de commande, les prix, etc. sont communiquées par PV&C avec la diligence requise, et sont fournies sans engagement et toujours à titre indicatif. PV&C ne saurait être en aucun cas tenu responsable pour des erreurs éventuelles concernant les informations susmentionnées. Le client est libre de décider de les utiliser ou non.
4. **Documentation.** Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, des dessins, des modèles, des spécifications, des consignes, des modes d'emploi, des procédures de qualité, des instructions de contrôle ou des documents semblables qui sont mis à la disposition de PV&C ou approuvés par PV&C sont utilisés, ces documents feront partie intégrante du contrat, ainsi que les éventuelles modifications appliquées qui ont été effectuées par ou pour le compte de PV&C.
5. **Équipement d'occasion.** L'équipement d'occasion est toujours vendu dans l'état dans lequel il se trouve et tel que connu par le client.
6. **Exécution.** Le poids, les dimensions ou l'épaisseur peuvent toujours présenter des différences minimales par rapport aux données communiquées, mais cela ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation du client.
7. **Achat.** Si PV&C doit uniquement fabriquer/produire les vannes de débit, même sur mesure et à la demande du client, mais celles-ci doivent uniquement être livrées et non installées, il s'agit d'un achat. Dans ce cas, l'article 8 des présentes conditions générales n'est pas applicable.
8. **Acceptation.**
 - a. Si PV&C doit effectuer des travaux, par exemple des travaux de montage, notamment l'installation, le raccordement, l'insertion des vannes de débit, les articles 8 à 8.1 inclus de ces conditions générales visés ci-dessous sont également applicables. Dans ce cas, l'article 9 des présentes conditions générales n'est pas applicable.
 - b. **Travaux supplémentaires.** PV&C établit en principe pour tout travail supplémentaire demandé un bon de travail qui est signé pour accord par le client. Les travaux supplémentaires demandés peuvent toutefois être également démontrés par tous les moyens, témoins et hypothèses. La facture sur laquelle est facturé tout travail supplémentaire sera une hypothèse irréfutable si les travaux supplémentaires qui y figurent ne sont pas contestés expressément et de manière motivée par le client par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de facture.
 - c. **Délai d'exécution.** (1) Sauf disposition contraire dans les conditions spéciales / le contrat, les délais d'exécution sont toujours communiqués à titre d'information et de manière approximative. Par conséquent, PV&C ne saurait en aucun cas être tenu d'indemniser le client pour une exécution tardive. (2) En outre, PV&C décline toute responsabilité pour un quelconque retard si celui-ci est imputable à un manque de coordination, à un retard dans l'élaboration des plans et des cahiers des charges, à des grèves, à des fermetures de site, à l'absence justifiée d'employés, à des retards de la part de fournisseurs, à des décisions des autorités, à un incendie et à toute situation semblable indépendante de la volonté de PV&C. (3) Si PV&C est incapable de respecter ses obligations contractuelles relatives à un délai d'exécution éventuel en raison d'une collaboration ou d'informations insuffisantes de la part du client, les délais d'exécution éventuels seront prolongés de plein droit d'une durée égale à la durée de ladite incapacité. La planification générale de la mission principale et la modification de celle-ci, qui sont importantes pour PV&C, seront également communiquées régulièrement par le client. (4) Une planification détaillée est convenue par les parties au plus tard lors du commencement des travaux. Faute d'une telle planification, PV&C ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout retard éventuel.
 - d. **Sous-traitance.** Le client accepte que PV&C, si ce dernier l'estime nécessaire, fasse appel à des sous-traitants de son choix.
 - e. **Paiement.** Les travaux effectués seront payés par tranches, comme convenu avec le client, et le solde final sera payé à la livraison. Conformément au calendrier fixé avec le client, PV&C peut transmettre au client des relevés de créances périodiques qui décrivent les travaux réalisés et les montants facturés pour ces travaux. Le client informera PV&C dans un délai de 15 jours concernant les travaux et montants qu'il accepte. Faute d'acceptation expresse dans les 15 jours, le relevé des créances sera réputé être accepté.
 - f. **Prix.** Conformément au contrat, les travaux sont exécutés soit (1) pour un prix forfaitaire global (P.F.), soit (2) selon des quantités présumées dont le montant total à payer – après mesurage contradictoire – est établi sur la base des prix unitaires qui sont mentionnés sur la liste jointe au contrat (le mesurage est effectué conformément à la méthode standard du CSTC), soit (3) en tant que marché mixte, donc pour des prix forfaitaires (postes désignés par P.F.) ou des prix présumés (postes désignés par Q.P.), soit (4) en régie dont les conditions spéciales/le contrat décrivent/décrit le mode de calcul des prix. Tous les prix sont indiqués hors TVA.
 - g. **Révision des prix.** Le prix est fixé selon les conditions spéciales soit (1) sur la base d'un prix fixe et non révisable, soit (2) les prix peuvent être révisés en raison des changements concernant les prix de matériaux, les salaires et les charges sociales, et en raison de nouveaux impôts ou de nouvelles taxes qui sont imposés après la conclusion du contrat. La révision a lieu lors de chaque état d'avancement, dont les montants sont ajustés selon la formule suivante : $p=P(a\ s/S + b\ i/l + c)$ où « P » est le montant de l'état établi sur la base des prix contractuels et « p » le montant ajusté, en tenant compte de la fluctuation des éléments susmentionnés. Dans la formule, « a s/S » est basé sur le salaire horaire moyen



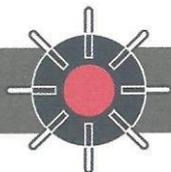
conformément aux barèmes fixés par le Ministère des Travaux Publics. « S » représente ce salaire horaire le dixième jour précédant la conclusion du contrat et « s » ce salaire horaire au début de la période dont le paiement est demandé. « l » représente l'indice des matériaux et matières premières, fixé par la Commission des prix des matériaux de construction et dont la valeur est établie chaque mois, au dixième jour précédant la conclusion du contrat, et « i » représente cet indice au début de la période dont le paiement est demandé, et « c » représente le terme fixe qui n'est pas soumis à la révision ; ou (3) compte tenu de la nature des travaux, les conditions spéciales peuvent stipuler un module de révision des prix spécifique. Si le contrat d'entreprise ne stipule aucune disposition relative à la révision des prix, le point (2) est d'application.

- h. **Livraison.** Après l'exécution des travaux, PV&C demande au client de réceptionner les travaux. Le client inspecte les travaux – en présence de PV&C – dans un délai de quinze (15) jours ou après y avoir été invité en temps utile, et transmet à PV&C dans les quinze (15) jours suivants un procès-verbal d'acceptation ou de non acceptation. Uniquement en cas de constatation de défauts essentiels et/ou de vices graves, il sera établi un procès-verbal de non acceptation qui fournit une liste des défauts essentiels constatés. Les travaux sont réputés être acceptés tacitement et inconditionnellement 1/ en l'absence de procès-verbal d'acceptation ou de non acceptation ou 2/ si le client ne se présente pas pour réception à la date préalablement fixée, ou 3/ si les travaux du sous-traitant ont été acceptés par PV&C ou 4/ si le client paie les factures sans aucune réserve ou ne les conteste pas conformément à l'article 24, ou 5/ si le client utilise pour l'exploitation les éléments livrés ou installés. Cette acceptation couvre les vices apparents et les vices cachés.
 - i. **Effets de l'acceptation.** Le procès-verbal d'acceptation ou toute acceptation équivalente a les effets suivants : le transfert des risques, la suppression des éventuelles pénalités de retard, la couverture des vices apparents et des vices cachés mineurs et le déclenchement du délai de responsabilité décennale de PV&C. En outre, la caution éventuelle que PV&C a fournie à ce moment-là est intégralement libérée. PV&C demande au client de procéder à la libération de la caution (qui peut aussi être réalisée par la facturation de celle-ci), après quoi le client doit notifier son refus motivé dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 15 jours. Faute de refus motivé, la caution sera réputée être libérée irrévocablement.
 - j. **Résiliation unilatérale.** Conformément à l'article 1794 C. civ., le client a le droit d'annuler le marché à tout moment à condition qu'il indemnise PV&C pour le travail livré et les matériaux livrés. D'autre part, le commettant doit indemniser PV&C pour la perte de bénéfices qui est fixée de manière forfaitaire à 50 % du montant des travaux qui doivent encore être exécutés comme spécifié dans les conditions spéciales/le contrat, sans préjudice du droit de PV&C de prouver un préjudice plus important. Les marchandises achetées par PV&C n'entrent pas dans le cadre de la perte de bénéfices et doivent être remboursées par le client séparément.
 - k. **Annulation de contrat.** PV&C a toujours le droit de résilier le contrat de plein droit, sans intervention judiciaire, en envoyant une simple lettre recommandée en cas de défaillance substantielle du client à l'égard de PV&C et à l'égard des autres parties signataires d'autres contrats.
La défaillance substantielle désigne, entre autres, le non-paiement de factures dans le délai d'échéance, les condamnations pour délits et, en général, toute défaillance du client qui n'est pas dûment réparée dans les sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Dans ce cas, le client est également tenu, de plein droit et sans obligation de mise en demeure, de payer une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant des travaux qui doivent encore être exécutés comme spécifié dans les conditions spéciales/le contrat, sans préjudice du droit de PV&C de prouver un préjudice plus important.
 - l. **Prescription.** Toute action en justice, sauf les actions en justice dans le cadre de la responsabilité décennale, qui concerne l'exécution du présent contrat doit être engagée par le client dans l'année suivant la réception comme prévu dans l'article 8.i.
- 9. Conformité et vices cachés (achat).** Le client doit réceptionner et inspecter les marchandises immédiatement à la livraison. Pour être valable, toute réclamation doit être notifiée à PV&C par lettre recommandée :
- a. En cas de réclamation pour non-conformité ou vices apparents dans les huit (8) jours suivant la livraison des marchandises ;
 - b. En cas de vices cachés dans les huit (8) jours suivant la constatation du vice et au plus tard six (6) mois après la livraison. Le montant du dédommagement éventuel ne dépassera pas le prix des marchandises. L'étendue de la garantie ne dépassera en aucun cas celle de la garantie qui est accordée par le fabricant des marchandises.
- 10. Délais.** Les délais de livraison, tels qu'ils sont indiqués, ne sont fournis qu'à titre indicatif et n'engagent pas PV&C. Par conséquent, PV&C ne peut en aucun cas être tenu de payer une indemnité de retard de livraison, et le contrat ne peut en aucun cas être résilié pour ce motif au préjudice de PV&C.
- 11. Réserve de propriété.** PV&C se réserve la propriété des marchandises. Indépendamment du consensus concernant les modalités du contrat, le transfert de propriété aura lieu dès que PV&C aura reçu l'intégralité du prix d'achat/du prix du marché et de ses accessoires éventuels, majoré des indemnités et intérêts éventuels. La livraison éventuelle de la chose vendue n'implique pas la renonciation à cette réserve de propriété.
Nonobstant la réserve de propriété, les risques sont à charge du client à partir de la réalisation du contrat (comme stipulé dans l'article 2 des présentes conditions).
- 12. Droit de subrogation.** Le client peut céder ultérieurement ou revendre les marchandises, qu'elles soient ou non transformées, sauf si PV&C s'y oppose par écrit. Dans tous cas de cession ultérieure ou de revente, PV&C est automatiquement subrogée dans la créance du client à l'égard de l'acheteur tiers des marchandises, qu'elles soient ou non transformées. Le client s'engage sans délai, sur simple demande de PV&C, à lui communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles les marchandises sont vendues, pour que PV&C puisse exercer, le cas échéant, son droit de subrogation.
- 13. Droit de rétention.** Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, les parties ont convenu que PV&C peut exercer au moins un droit de rétention sur les marchandises déjà produites, mais non livrées/installées ou transformées, dont PV&C a la garde effective pour le client, et ce pour garantie du paiement de toutes les factures exigibles en vertu des présentes conditions. Dans ce cas, des frais de garde peuvent également être facturés au tarif usuel.
- 14. Compensation.** Le client et PV&C déclarent convenir qu'une compensation s'opérera toujours entre leurs créances réciproques, certaines, fixes et exigibles, présentes et futures.
- 15. Prix.** Sauf accord contraire écrit, tous les prix sont indiqués en EURO, en montant net et hors TVA, et ne comprennent pas les frais



de livraison, de transport et d'assurance, sauf mention contraire. Les prix sont basés sur les valeurs applicables à la date de la demande/notification concernant les salaires, les matériaux, l'énergie et les matières premières. Si ces valeurs font l'objet de modifications, PV&C se réserve le droit d'ajuster les prix de manière raisonnable également après la réalisation du contrat. Dans ce cas, le nouveau prix mentionné au recto de la facture s'applique.

- 16. Livraison, garde, risque et transport.** Tous les risques sont toujours transférés au client à partir de la réalisation du contrat. La garde des marchandises avant la livraison ou l'enlèvement a toujours lieu aux risques du client. Sauf accord écrit contraire, la livraison a toujours lieu EX WORKS ou au départ de l'usine. Les Incoterms éventuellement utilisés doivent être interprétés conformément au règlement de la CCI (Chambre de Commerce Internationale) qui est en vigueur à la date de la réalisation du contrat. Les marchandises sont toujours expédiées/transportées aux risques du client et les frais de transport sont toujours à la charge du client. Si le client n'enlève pas les marchandises à la date qui lui a été notifiée, ou si le client refuse d'accepter les marchandises, PV&C se réserve le droit de facturer des frais de garde au tarif usuel, sans préjudice du droit de considérer dans ce cas, de plein droit et sans mise en demeure, que le contrat est résilié.
- 17. Emballages.** Le client deviendra propriétaire de tous les emballages (excepté les conteneurs réutilisables, les fûts d'huile et les matériaux qui peuvent être désignés comme déchets chimiques, dont PV&C reste propriétaire) au moment de la livraison. Il n'a pas le droit de restituer le matériel de transport et/ou d'emballage, ni d'exiger que PV&C récupère ce matériel aux frais et aux risques de PV&C.
- 18. Annulation.** Toute annulation de commande doit être notifiée par écrit et est uniquement valable si PV&C l'accepte. En cas d'annulation d'une commande, le client est tenu de payer une indemnité égale à 50 % de la valeur de la commande, sans préjudice du droit de PV&C de prouver un préjudice plus important. Cette indemnité couvre les frais fixes et variables, ainsi que la perte de bénéfices éventuelle. Si la production a déjà été lancée ou est terminée au moment de l'annulation, l'annulation ne peut pas être acceptée. L'annulation est également impossible si PV&C ne peut plus annuler sa commande auprès de son fournisseur au moment de l'annulation par le client. L'indemnité de 50 % ne comprend pas le remboursement des marchandises déjà achetées par PV&C, qui seront facturées séparément.
- 19. Paiement.** Toutes les factures sont payables au siège social de PV&C à l'échéance convenue. Sauf accord contraire écrit, l'échéance est fixée à 30 jours après la date de facture. Les factures doivent toujours être payées par un montant net. Tous les frais, y compris les escomptes, les taux de change et les frais bancaires, sont à la charge du client. Une remise pour paiement immédiat ne pourra être accordée que si les parties l'ont expressément convenue préalablement et par écrit (au plus tard lors de la réalisation du contrat). Si PV&C accorde au client des délais de paiement et si le client ne respecte pas l'une de ces échéances, il perd le bénéfice de ces délais et le prix total, qui comprend les intérêts de retard et l'indemnité, doit être payé en une fois, avec les factures éventuelles qui ne sont pas encore échues.
- 20. Non-paiement.** En cas de non-paiement (partiel) d'une facture à l'échéance, des intérêts de retard par mois commencé équivalents à 1 % du montant de la facture (impayée) sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir de la date d'échéance. Dans ce cas, une indemnité équivalant à 10 % du montant de la facture (impayée), avec un minimum de 100 EUR, est également due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit de PV&C de prouver un préjudice plus important. Il est expressément convenu que cette indemnité couvre uniquement les frais de recouvrement extrajudiciaire, comme les frais d'administration interne, les mises en demeure, etc., ainsi que les autres préjudices contractuels comme les crédits relais, le préjudice moral, etc., excepté les frais judiciaires, les indemnités de procédure et les frais et honoraires d'avocat. Ces derniers feront l'objet, le cas échéant, d'une estimation séparée conformément à la Loi sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. L'indemnité ne comprend pas non plus les frais afférents aux lettres de change ou chèques non payés. Le non-paiement d'une facture à la date d'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité immédiate du solde dû de toutes les autres factures, y compris les factures non échues. L'encaissement ou l'acceptation de lettres de change ou d'autres documents négociables n'implique aucune novation et ne constitue aucune dérogation aux conditions générales ou à d'autres contrats. Les paiements partiels seront d'abord imputés sur l'indemnité, les frais et les intérêts, et ensuite sur le montant principal (conformément à l'article 1254 C. civ.). En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, PV&C se réserve le droit de ne plus effectuer de nouvelles livraisons. PV&C se réserve également le droit de considérer de plein droit et sans mise en demeure que le contrat est résilié en raison de la non-exécution en tout ou partie.
- 21. Annulation de contrat.** PV&C se réserve le droit de considérer que le contrat est résilié en cas de décès, de faillite, de demande de protection en vertu de la Loi relative à la continuité des entreprises, de dépôt de bilan, de liquidation, de dissolution, d'incapacité manifeste, et en cas de modification quelconque de la situation juridique du client.
- 22. Force majeure.** Si, suite à un cas de force majeure, une grève, une fermeture de site ou tout autre cas semblable, PV&C est incapable d'exécuter le contrat, PV&C se réserve le droit de résilier le contrat sans être tenu de payer une quelconque indemnité.
- 23. Contestation.** Sans préjudice des dispositions dans les articles 8.h et 9, une facture doit être contestée par lettre recommandée dans les huit (8) jours suivant la date de facture, en mentionnant obligatoirement la date et le numéro de facture.
- 24. Responsabilité.** La responsabilité de PV&C pour les dommages causés par sa faute et/ou sa négligence lors de l'exécution du contrat ou toute autre responsabilité est en tout cas limitée au prix des marchandises livrées/produites/installées. Cette limite ne s'applique pas aux dommages corporels. Toute responsabilité pour des dommages indirects ou une perte de bénéfices est expressément exclue.
- 25. Respect de la confidentialité.** Le client garantit le respect de la confidentialité concernant toutes les informations de et concernant PV&C, quelle que soit la manière dont il en a pris connaissance. La divulgation des informations est uniquement autorisée après consentement écrit préalable de PV&C. Il est interdit au client de (faire) reproduire les informations mises à sa disposition par PV&C, y compris sans limitation les modèles, dessins, instructions et spécifications, excepté si l'objet et l'exécution du contrat l'exigent.
- 26. Nullité.** La nullité d'une disposition des présentes conditions générales ou de toutes autres conditions spéciales, ou de tout contrat auquel les présentes conditions générales s'appliquent n'entraîne en aucun cas la nullité de l'intégralité du contrat ou de toutes les conditions générales/spéciales.
- 27. Droit applicable et tribunal compétent.** La réalisation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est exclusivement régie par le droit belge, à l'exclusion de la Convention commerciale de Vienne. Tous les litiges concernant directement ou indirectement le contrat seront jugés en Belgique par le tribunal du lieu du siège social de PV&C lors de l'introduction de l'action, sans préjudice du droit de PV&C d'introduire l'action devant un autre tribunal qui a compétence



POWER VALVES & CONTROLS

conformément aux règles du Code judiciaire belge ou du Règlement Bruxelles I.